



PREFET DE LA REUNION

Saint-Denis, le 18 décembre 2018

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2018 - 2599 /SG/DRECV

prescrivant la prolongation de l'enquête publique relative à l'exploitation par la société QUADRAN, d'un parc éolien au lieu-dit « La Perrière » sur le territoire de Sainte-Suzanne.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants et L511-1 et suivants ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale en date du 02 mars 2018 de la société QUADRAN tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien au lieu-dit « La Perrière » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-2170/SG/DRECV du 09 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'exploitation par la société QUADRAN, d'un parc éolien au lieu-dit « La Perrière » sur le territoire de Sainte-Suzanne ;
- VU** la lettre du 11 décembre 2018 de M. Pierre ARLES, commissaire enquêteur informant le préfet de La Réunion de sa décision de prolonger selon les dispositions de l'article L123-9 du code de l'environnement la durée de l'enquête publique initialement prévue du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019 ;
- CONSIDERANT** l'absence d'affichage de l'avis au public, dans les délais réglementaires, en raison des perturbations survenues sur le département et impactant le bon déroulement de l'enquête publique ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'enquête publique portant sur le projet d'exploitation, par la société QUADRAN, d'un parc éolien au lieu-dit « La Perrière » sur le territoire de Sainte-Suzanne initialement prévue du 10 décembre 2018 au 10 janvier 2019 est prolongée jusqu'au **25 janvier 2019** inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront à la disposition du public à la mairie de Sainte-Suzanne, de Saint-André, de Sainte-Marie, de Bras-Panon et de Salazie afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies, de les adresser par écrit au siège de l'enquête (mairie de Sainte-Suzanne - adresse : Hôtel de ville – 97441 Sainte-Suzanne) au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique-icpe-saintdenis@reunion.pref.gouv.fr

Le dossier d'enquête publique sera également mis à la disposition du public en mairies annexes de Bagatelle et de Deux-Rives.

Le dossier est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.reunion.gouv.fr rubrique Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Autorisations > Arrondissement de Saint Denis.

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête est mis à la disposition du public, à la préfecture, site de la Victoire – Avenue de la Victoire - près de l'hôtel de ville de Saint-Denis - porte 14 – tel. 02.62.40.76.34, aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 8 h 45 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 15 h 30.

ARTICLE 3 - En complément des permanences en mairies mentionnées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018-2170/SG/DRECV du 09 novembre 2018, M. Pierre ARLES, commissaire enquêteur assurera les permanences supplémentaires suivantes :

- Mairie annexe de Bagatelle – Sainte-Suzanne :

17 janvier 2019	de 8 h 30 à 12 h 00
22 janvier 2019	de 13 h 30 à 16 h 00

-Mairie annexe de Deux-Rives – Sainte-Suzanne :

17 janvier 2019	de 13 h 30 à 16 h 00
22 janvier 2019	de 8 h 30 à 12 h 00

- Mairie de Sainte-Suzanne :

24 janvier 2019	de 12 h 00 à 16 h 00
-----------------	----------------------

ARTICLE 4 - Un avis au public annonçant la prolongation de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux.

Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – avis d'ouverture d'enquête publique.

Cet avis au public sera affiché à la mairie de Sainte-Suzanne, de Saint-André, de Sainte-Marie, de Bras-Panon et de Salazie pendant toute la durée de l'enquête publique.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et sera justifié par eux.

Il sera procédé par les soins du responsable du projet, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

ARTICLE 5 – Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-2170/SG/DRECV du 09 novembre 2018 demeurent applicables.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Sainte-Suzanne, de Saint-André, de Sainte-Marie, de Bras-Panon, de Salazie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Frédéric JORAM